

790

Calcul des fractions de mesure ou quantité.

III. Et qu'il soit statué, que toute fraction d'un tonneau ou autre quantité mentionnée dans la cédule de cet acte comme étant celle d'après laquelle les péages perçus sur les dits travaux doivent être calculés pourra être considérée comme un tonneau entier ou une quantité entière, et que pourvu que les taux mentionnés dans la cédule de cet acte ne soient en aucun cas augmentés, les péages pourront être changés ou des exemptions accordées relativement à certains travaux, sections ou portions de vaisseaux, denrées, animaux, voitures ou passagers, en telle manière que le gouverneur en conseil considérera comme la plus avantageuse pour le public.

Proviso. Les péages pourront être modifiés pourvu que le maximum ne soit pas dépassé.

Ouvrages non compris dans la cédule de cet acte.

IV. Et qu'il soit statué, que sur et pour l'usage d'aucun des travaux publics non compris dans la cédule annexée à cet acte, ou qui seront ci-après construites ou complétés, tels péages pourront être prélevés par le gouverneur en conseil jugera convenable, et qui seront, suivant lui, proportionnés aux péages prélevés en même tems en vertu de l'autorité de cet acte ou de tout autre acte, sur les travaux publics les plus analogues.

Le chemin de Dundas à Waterloo placé sous la direction des commissaires des travaux publics.

V. Et qu'il soit statué, que le chemin entre le village de Dundas et le township de Waterloo mentionné dans l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé, "Acte pour autoriser la construction d'un chemin macadamisé entre Dundas et Waterloo, dans le district de Gore," sera et le dit chemin est par le présent acte transféré à sa majesté, ses héritiers et successeurs, et sera sous le contrôle des commissaires des travaux publics pour les fins de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, dont toutes les dispositions ainsi que celles de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné et de cet acte seront applicables au dit chemin comme s'il avait été inséré dans la cédule A de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné.

Epoque où cet acte entrera en vigueur.

VI. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes entreront en vigueur à dater du jour de et non auparavant, à moins que le gouverneur en conseil avant le dit jour ne fasse des réglemens pour définir les péages qui seront prélevés en vertu de cet acte et des actes susdits sur tous ou aucun des travaux publics de cette province, le et après le jour auquel ou après lequel il sera prescrit que les dits réglemens entreront en vigueur.